



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION
(Succession duties)

Agreement between CANADA and
the UNION OF SOUTH AFRICA

Signed at Ottawa September 28, 1956

Instruments of ratification exchanged
at Pretoria, October 11, 1957

In force January 1, 1958

DOUBLES IMPOSITIONS
(Droits de mutations par décès)

Accord entre le CANADA et
l'UNION SUD-AFRICAINE

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956

Instruments de ratification échangés à
Pretoria le 11 octobre 1957

En vigueur le 1 janvier 1958

32 756 651

32 756 652

b 1634574

b 1634598

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

50076-9-1

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO DEATH DUTIES.

The Government of Canada and the Government of the Union of South Africa desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to death duties, have agreed as follows:

ARTICLE I

- (1) The duties which are the subject of this agreement are—
- (a) In the Union of South Africa the estate duty imposed by the Union; and
 - (b) In Canada the succession duty imposed by Canada.
- (2) This Agreement shall also apply to any other duties of a substantially similar character imposed by either Contracting Government subsequent to the date of signature of this Agreement.

ARTICLE II

- (1) In this Agreement, unless the context otherwise requires—
- (a) "Union", means the Union of South Africa;
 - (b) "territory", means the Union or Canada as the case may be;
 - (c) "Competent Authority" means, in the case of the Union, the Commissioner for Inland Revenue or his authorised representative; in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative.
- (2) In the application of the provisions of this Agreement by one of the Contracting Governments, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the duties which are the subject of this Agreement.

ARTICLE III

- (1) Where both Contracting Governments impose duty on the property of any person who at the time of his death was—
- (a) ordinarily resident in the Union but not domiciled in Canada, or
 - (b) domiciled in Canada but not ordinarily resident in the Union the Contracting Government in whose territory such person was so ordinarily resident or domiciled shall allow against its duty (as calculated under its own legislation) a credit corresponding to the amount of duty imposed by the other Contracting Government and attributed by that other Contracting Government to the property included in the calculation of the duty imposed by both Governments, but the amount of this credit shall not exceed the portion of duty collectible by the Government which is required to give the credit on the same property.
- (2) Where both Contracting Governments impose duty on the property of any person who at the time of his death was ordinarily resident in the Union and domiciled in Canada, each Contracting Government shall allow against so much of its duty (as otherwise computed) as is attributable to the property included in the calculation of the duty by both Governments a credit which bears the same proportion to the amount of its duty so attri-

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINNE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS SUCCESSORAUX.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:
 - a) Dans l'Union Sud-Africaine, les droits successoraux imposés par l'Union; et,
 - b) Au Canada, les droits successoraux imposés par le Canada.
2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,
 - a) "Union" désigne l'Union Sud-Africaine;
 - b) "Territoire" désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
 - c) "Autorité Compétente" désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé; dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.
2. Dans l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression non autrement défini doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

ARTICLE III

1. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès,
 - a) résidait ordinairement dans l'Union mais n'était pas domiciliée au Canada, ou
 - b) était domiciliée au Canada mais ne résidait pas ordinairement dans l'Union,
 le Gouvernement Contractant dans le territoire duquel cette personne résidait ordinairement ou était domiciliée doit consentir, sur ses droits (calculés selon sa propre législation), une réduction correspondant au montant des droits imposés par l'autre Gouvernement Contractant et attribués par cet autre Gouvernement Contractant aux biens compris dans la détermination des droits imposés par les deux Gouvernements, mais le montant de cette réduction n'excédera pas la partie des droits à percevoir par le Gouvernement qui doit consentir la réduction sur les mêmes biens.
2. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès, résidait ordinairement dans l'Union et était domiciliée au Canada, chacun des Gouvernements Contractants consentira, sur la quotité de ses droits (tels qu'ils sont autrement calculés) attribuable aux biens compris dans la détermination des droits par les deux Gouvernements, une réduction qui, par rapport au montant de ses droits ainsi

butable or to the amount of the other Contracting Government's duty attributable to the same property, whichever is the less, as the former amount bears to the sum of both amounts.

(3) For the purposes of this Article the amount of duty assessed by each of the Contracting Governments with respect to any property shall be calculated after taking into account any credit, allowance or relief, or any remission or reduction of duty, otherwise than in respect of the duty payable in the territory of the other Contracting Government.

(4) The allowance by the Union under this Article of a credit for duty imposed in Canada in respect of any property shall be subject to the condition that no deduction in respect of the duty so imposed shall be made for the purpose of determining the amount of the estate on which estate duty is chargeable in the Union.

(5) The laws in force in the Union and in Canada respectively shall determine whether a deceased person was at the time of his death ordinarily resident in any part of the Union or domiciled in any part of Canada.

ARTICLE IV

(1) Any claim for a credit or for a refund of duty founded on the provisions of this Agreement shall be made, by the executor administering the estate, in a manner prescribed by the competent authority and shall be lodged with the competent authority within six years from the date of death of the deceased person in respect of whose estate the claim is made.

(2) Any such refund shall be made without payment of interest on the amount so refunded.

ARTICLE V

The Competent Authorities shall upon request exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the Contracting Governments) as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or for the prevention of fraud or the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the duties which are the subject of this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any person other than those concerned with the assessment and collection of the duties which are the subject of this Agreement. No information shall be exchanged which would disclose any trade secret or trade process.

ARTICLE VI

(1) The Competent Authorities may, by common agreement, prescribe rules concerning matters of procedure, forms of application and replies thereto, conversion of currency and any other matter which may be necessary in relation to the granting of credit or refund, the exchange of information, the prevention of fraud or the administration of statutory provisions against legal avoidance in respect of the duties which are the subject of this Agreement.

(2) The Competent Authorities of the two Contracting Governments may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Agreement.

ARTICLE VII

(1) This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Pretoria as soon as possible.

attribuable, ou par rapport au montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable aux mêmes biens, si ce dernier montant est le moins élevé, représentera la même proportion que le premier montant par rapport à la somme des deux montants.

3. Aux fins du présent Article, le montant des droits établi par chacun des Gouvernements Contractants à l'égard d'un bien quelconque doit être calculé après avoir tenu compte de toute réduction, tolérance ou abattement, ou de toute remise ou abaissement de droits, autres que ceux pouvant s'appliquer aux droits exigibles dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

4. La réduction que l'Union doit consentir, aux termes du présent Article, sur les droits imposés au Canada à l'égard d'un bien quelconque n'est autorisée que si aucune déduction à l'égard des droits ainsi imposés n'est faite aux fins de déterminer la part de la succession sur laquelle des droits successoraux sont exigibles dans l'Union.

5. Il devra être décidé d'après les lois en vigueur dans l'Union et au Canada respectivement si le défunt, lors de son décès, résidait ordinairement dans une partie quelconque de l'Union ou était domicilié dans une partie quelconque du Canada.

ARTICLE IV

1. Toute réclamation de réduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite, par l'exécuteur qui administre la succession, de la manière ordonnée par l'Autorité Compétente et portée devant l'Autorité Compétente dans les six ans qui suivent la date du décès de la personne à l'égard de la succession de laquelle la réclamation est faite.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant remboursé.

ARTICLE V

Les Autorités Compétentes échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs Gouvernements Contractants respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour empêcher la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret commercial ou un procédé de commerce.

ARTICLE VI

1. Les Autorités Compétentes pourront, d'un commun accord, établir des règles relatives aux questions de procédure, aux formules de demande et de réponse aux demandes, à la conversion monétaire et à toute autre question qui pourra être nécessaire par rapport à l'octroi d'un crédit ou d'un remboursement, à l'échange de renseignements, aux mesures préventives contre la fraude ou à l'application des dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerné les droits qui font l'objet du présent Accord.

2. Les Autorités Compétentes des deux Gouvernements Contractants pourront communiquer directement l'un avec l'autre en vue de mettre en vigueur les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

(1) This Agreement shall remain in force for not less than three years after the date of its coming into force.

(2) If not less than six months before the expiration of such period of three years neither of the Contracting Governments shall have given to the other Contracting Government written notice of its intention to terminate this Agreement, the Agreement shall remain in force after such period of three years until either of the Contracting Governments shall have given written notice of such intention, in which event this Agreement shall not be effective as to the estates of persons dying on or after the date (not being earlier than the sixtieth day after the date of such notice) specified in such notice, or if no date is specified, on or after the sixtieth day after the date of such notice.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE at Ottawa, in duplicate, in the English and Afrikaans languages, this 28th day of September, nineteen hundred and fifty-six.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

SEAL

S. S. GARSON.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA:

SEAL

J. S. F. BOTHA.

CANADA

ARTICLE VII

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement; l'Accord ne portera ses effets qu'à l'égard des successions des personnes décédées à cette date ou après cette date.

(2) This Agreement shall come into force on the date on which the last of all such things shall have been done in the Union and in Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in the Union and in Canada respectively and the Agreement shall be effective only as to the estates of persons dying on or after that date.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU

S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE:

SCEAU

J. S. F. BOTHA.

Instrument d'accession de Canada
déposé le 17 juin 1957

En vigueur pour le Canada: le 30

32 756 634

1634409

1957-25-0000

Available from the Queen's Printer

En vente chez l'imprimeur de la Reine



9 772519002 3036 3

Article VII

1. Le présent Accord devra être ratifié et échangé à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été obtenu dans l'Union et au Canada les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada.

3. L'Accord ne portera ses effets qu'à l'égard des successions des personnes décédées à cette date ou après cette date.

(3) This Agreement shall come into force on the date on which the last of such things shall have been done in the Union and in Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in the Union and in Canada. The Agreement shall be effective only as to the estates of persons dying on or after that date.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période pendant un an à compter de la date à laquelle l'avis a été donné.

3. L'Accord restera en vigueur pendant un an à compter de la date à laquelle l'avis a été donné, à moins que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de son intention, à cette date, de dénoncer l'Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-troisième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUB-AFRICAINNE:

J. S. F. BOTHA.